

Règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'ICOMOS

Tel que modifié par les Assemblées générales en 1990 (Lausanne), 2002 (Madrid) et 2011 (Paris)

Table des matières

	_			•		
I -	•	20	C	ın	n	c

- A Sessions ordinaires
- 1 Date de la réunion
- 2 Lieu de réunion
- B Sessions extraordinaires
- 3 Convocation et lieu de réunion
- C Sessions ordinaires et extraordinaires
- 4 Avis préalables de la réunion

II - Ordre du jour

- A Sessions ordinaires
- 5 Ordre du jour provisoire
- 6 Contenu de l'ordre du jour provisoire
- 7 Questions supplémentaires
- 8 Préparation de l'ordre du jour
- 9 Approbation de l'ordre du jour
- 10 Amendements, suppressions et nouvelles questions
- B Sessions extraordinaires
- 11 Ordre du jour provisoire
- 12 Contenu de l'ordre du jour provisoire
- 13 Approbation de l'ordre du jour
- 14 Amendements et suppressions

III - Rôle et pouvoirs des membres

- 15 Composition
- 16 Noms des observateurs
- 17 Admission provisoire à une session

IV - Organisation de l'Assemblée générale

- 18 Sessions ordinaires
- 19 Sessions extraordinaires

V - Présidents et Vice Présidents

- 20 Président provisoire
- 21 Attributions du Président
- 22 Vice Présidents

VI - Comités de l'Assemblée Générale

- 23 Comité de Vérification des pouvoirs
- 24 Comité des candidatures
- 24A Comité des résolutions
- 25 Comité ad hoc

VII - Secrétariat

- 26. Fonctions du Secrétaire Général
- 27. Fonctions du Secrétariat

VIII - Langues

- 28 Langues officielles
- 29 Autres langues

IX - Procès verbaux des séances et résolutions

- 30 Procès verbaux
- 31 Distributions des procès-verbaux
- 32 Procès verbaux des séances non publiques
- 33 Distribution des résolutions

X – Séances publiques et privées

- 34 Séances publiques
- 35 Séances privées

XI - Droit de parole

- 36 Membres
- 37 Observateurs

XII - Procédure

- 38 Quorum
- 39 Ordre des interventions
- 40 Interventions du Président de l'ICOMOS et du Secrétaire Général
- 41 Clôture de la liste des orateurs
- 42 Motions d'ordre
- 43 Ordre des motions de procédure
- 44 Propositions et motions

XIII - Vote

- 45 Droit de vote
- 46 Majorité simple
- 47 Vote des amendements aux statuts
- 48 Vote
- 49 Vote par appel nominal
- 50 Division d'une proposition
- Vote sur les amendements
- 52 Scrutin secret
- 53 Partage égal des voix

XIV Élections

- 54 Candidatures et bulletins de vote
- 55 Élections
- 56 Durée du mandat

XV - Amendements

57 Amendements

Règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'ICOMOS

Tel que modifié par les Assemblées générales en 1990 (Lausanne), 2002 (Madrid) et 2011 (Paris)

Tous les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner la personne exerçant des charges ou des fonctions doivent être interprétés comme signifiant que les hommes et les femmes sont également admissibles à tous les postes ou sièges correspondants avec l'exercice de ces fonctions et devoirs.

I - Sessions

A - Sessions ordinaires

Article 1 - Date de la réunion

L'Assemblée Générale de l'ICOMOS se réunit en session ordinaire tous les 3 ans, à la date choisie par le Comité Exécutif, compte tenu des préférences qu'aurait pu exprimer l'Assemblée Générale précédente.

Article 2 - Lieu de réunion

- 2-1 L'Assemblée Générale a lieu à l'endroit choisi par le Comité Exécutif.
- 2-2 Si l'Assemblée Générale se tient ailleurs qu'au siège de l'organisation, invitée par un Comité National de l'ICOMOS, le pays hôte s'engage à accueillir tous les participants quel que soit leur pays d'origine.
- 2-3 Si le Comité Exécutif estime que certaines circonstances rendent inopportune la réunion de l'Assemblée Générale au lieu fixé lors de la session précédente, il peut, après consultation des Comités Nationaux et avec l'accord de la majorité d'entre eux, convoquer l'Assemblée Générale à un autre endroit.

B -Sessions extraordinaires

Article 3 - Convocation et lieu de réunion

- 3-1 L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, conformément aux Statuts de l'ICOMOS, sur convocation du Président, à la demande de la majorité des Membres du Comité Exécutif ou du tiers des Membres de l'ICOMOS.
- 3-2 Les sessions extraordinaires se tiennent au siège de l'ICOMOS, à moins que le Comité Exécutif n'estime nécessaire de convoquer l'Assemblée Générale ailleurs.

C - Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 4 - Avis préalable de la réunion

- 4-1 Le Président doit aviser tous les Membres de l'ICOMOS au moins 8 mois à l'avance de la date et du lieu d'une session ordinaire, et au moins 40 jours à l'avance de la date et du lieu d'une session extraordinaire.
- 4-2 Le Président informe de cette convocation, l'UNESCO, le Conseil International des Musées (ICOM), le Centre International de Conservation (ICCROM) et toute autre organisation internationale ou nationale non gouvernementale ou inter-gouvernementale, désignée par le Comité Exécutif, et les invite à envoyer des observateurs.

II - Ordre du jour

A - Sessions ordinaires

Article 5 - Ordre du jour provisoire

- 5-1 Le Comité Exécutif établit l'ordre du jour provisoire, d'après la liste des questions proposées en vertu de l'Article 6, au moins 120 jours avant l'ouverture de la session.
- 5-2 Cet ordre du jour est communiqué aux Membres, à l'UNESCO, à l'ICOM, à l'ICCROM et aux autres organisations invitées, 60 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 6 - Contenu de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend:

- a. L'élection du Président de l'Assemblée Générale, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire de l'Assemblée Générale et d'un Rapporteur,
- b. Le rapport du Secrétaire Général sortant sur le programme et les activités pour les trois années écoulées,
- c. Le rapport du Délégué Général aux Finances,
- d. Le programme pour la prochaine période de trois années,
- e. Le budget prévisionnel pour la prochaine période de trois années
- f. L'élection du Président et des Vice Présidents de l'ICOMOS, du Secrétaire Général, du Délégué Général aux Finances et des Membres du Comité Exécutif,
- g. L'élection éventuelle des Membres honoraires,
- h. La fixation des taux de cotisation pour les trois années à venir,
- i. L'amendement éventuel aux Statuts de l'ICOMOS,
- j. La désignation des Comités de Vérification de pouvoirs et des candidatures,
- k. Les questions inscrites à l'ordre du jour par une précédente Assemblée Générale,
- I. Les questions inscrites par les Comités Exécutif et Consultatif,
- m. Les questions proposées par les Comités Nationaux ou par au moins 15 Membres de l'ICOMOS,
- n. Les questions proposées par le Directeur Général de l'UNESCO.

Article 7 - Questions supplémentaires

Les questions urgentes introduites après le délai de 60 jours doivent être soumises au Bureau qui les présentera dans la mesure du possible à l'Assemblée Générale sur une liste supplémentaire.

Article 8 - Préparation de l'ordre du jour révisé

Le Bureau prépare, sur la base de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire, l'ordre du jour révisé qui est soumis au Comité Exécutif pour approbation.

Article 9 - Approbation de l'ordre du jour

Aussitôt que possible, après l'ouverture de la session, l'Assemblée Générale fait adopter l'ordre du jour.

Article 10 - Amendements, suppressions et nouvelles questions

- 10-1 Au cours d'une session de l'Assemblée Générale, certaines questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'amendements ou être rayées de cet ordre du jour par décision de l'Assemblée Générale.
- 10-2 De nouvelles questions importantes et urgentes proposées par un Membre de l'Assemblée Générale peuvent être mises à l'ordre du jour avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

B - Sessions extraordinaires

Article 11 - Ordre du jour provisoire

- 11-1 L'ordre du jour provisoire est établi par le Comité Exécutif.
- 11-2 Il est communiqué aux Membres de l'ICOMOS, à l'UNESCO, à l'ICOM et aux autres organismes invités à s'y faire représenter, 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 12 - Contenu de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend seulement les questions proposées par le Comité Exécutif, par le tiers des Comités Nationaux, ou par au moins le tiers des Membres votants de l'ICOMOS.

Article 13 - Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire et les questions supplémentaires sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale aussitôt que possible, après l'ouverture de la session extraordinaire.

Article 14 - Amendements et suppressions

Au cours d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale, certaines questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'amendements ou être rayées de cet ordre du jour par décision de l'Assemblée Générale.

III - Rôle et pouvoir des membres

Article 15 - Composition

- 15-1 Tous les Membres de l'ICOMOS ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Seuls les Membres individuels et les représentants des Membres institutionnels, dûment désignés par leurs Comités Nationaux, ont droit de vote, selon les Articles 6b et 13f des Statuts.
- 15-2 Chaque membre votant peut donner sa procuration à un autre membre votant de son Comité National, qui doit donner au Secrétariat international de l'ICOMOS une procuration, signée et datée, avant 18H00 le premier jour de travail de l'Assemblée générale. Aucun membre de l'ICOMOS ne peut exprimer plus de cinq voix autres que la sienne (article 6b).

Article 16 - Noms des observateurs

Les organisations invitées à envoyer des observateurs conformément à l'article 4.2, adressent au Président, une semaine avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, les noms de leurs observateurs.

Article 17 - Admission provisoire à une session

Toute personne dont l'admission soulève l'opposition de la part d'un Membre, siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres Membres jusqu'à ce que le Comité de Vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée Générale ait statué.

IV - Organisation de l'Assemblée générale

Article 18- Session ordinaire

- 18-1 Au début de la session, l'Assemblée Générale élit un Président, trois Vice Présidents, un Secrétaire de l'Assemblée Générale et un Rapporteur, de nationalités différentes. Elle institue un Comité de Vérification des pouvoirs, un Comité des Candidatures, un Comité des Résolutions et d'autres Comités et Commissions nécessaires à la conduite des travaux. Si le Secrétaire Général sortant n'est candidat à aucun poste, il n'est pas nécessaire d'élire un Secrétaire de l'Assemblée Générale. En même temps, elle élit un scrutateur et au moins deux assistants choisis parmi les Membres de l'ICOMOS et les observateurs invités.
- 18-2 Dans toute a mesure du possible, on s'assurera qu'autant de régions du monde que possible soient représentées au Bureau et dans les Comités et Commission de l'Assemblée Générale.

Article 19 - Sessions extraordinaires

L'Assemblée élit un Président, trois Vice Présidents, un Secrétaire de l'Assemblée Générale qui n'est candidat à aucun poste et un Rapporteur, de nationalités différentes. Elle institue un Comité de vérification des pouvoirs, un Comité des candidatures, un Comité des Résolutions et d'autres Comités et commissions nécessaires à la conduite des travaux. Si le Secrétaire Général sortant n'est candidat à aucun poste, il n'est pas nécessaire d'élire un Secrétaire de l'Assemblée Générale.

V - Présidents et Vice Présidents

Article 20 - Président provisoire

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée Générale, le Président de la session précédente, ou à défaut, l'un des Vice Présidents, occupe la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait élu le Président de la session.

Article 21 - Attributions du Président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée Générale. Il dirige les débats, assure l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

Article 22 - Vice Présidents

Le Président peut se faire remplacer par un des Vice Présidents qui aura dans ce cas les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le Président.

VI - Comités de l'Assemblée générale

Article 23 - Comité de vérification des pouvoirs

23-1 Le Comité de vérification des pouvoirs se compose d'un Président et de 4 Membres de nationalités différentes, qui sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de l'Assemblée.

23-2 Il élit un Rapporteur

- 23-3 Vérification des pouvoirs Le Comité de vérification des pouvoirs devra examiner un rapport préparé par le Secrétariat international de l'ICOMOS, vérifier son exactitude, et présenter les résultats à l'Assemblée générale sur les pouvoirs des membres votants et de toutes les personnes admises à l'Assemblée générale, conformément aux statuts de l'ICOMOS (Article 6b et 13f) (*1) et en accord avec ce qui suit :
 - a. Pour voter, les Comités nationaux doivent être à jour de leurs cotisations.
 - b. Les Présidents des Comités nationaux doivent avoir soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS, et pas moins d'un mois avant l'Assemblée générale, une liste de leurs membres votants, signé par le Président du Comité national.
 - c. Les procurations données aux membres votants qui sont présents à l'Assemblée générale doivent avoir été soumises au Secrétariat international de l'ICOMOS de préférence un mois avant l'Assemblée générale et pas plus tard que 18H00 le premier jour de travail de l'Assemblée générale.

*1 Article 6b des statuts de l'ICOMOS établit que :

Les Membres de l'ICOMOS constituent dans chaque pays des Comités Nationaux. Les demandes d'adhésion seront transmises à ces Comités Nationaux lorsqu'il en existe. Tous les Membres des Comités Nationaux ont le droit de participer à l'Assemblée Générale de l'ICOMOS. Cependant le nombre de voix à l'Assemblée Générale est limité à 18 pour chaque Comité National. Les Membres dûment désignés pour voter selon l'article 13f peuvent se faire représenter à celle-ci par procuration donnée à un autre Membre de leur Comité National. Aucun Membre ne peut toutefois disposer de plus de 5 voix en plus de la sienne.

Article 13f des statuts de l'ICOMOS établit que :

Les Comités Nationaux désignent leurs représentants à l'Assemblée Générale, dans les limites numériques définies par l'article 6b et conformément aux dispositions de leurs propres statuts. Les Membres individuels devront constituer la majorité des Membres votants dans chaque Comité National. Les noms des Membres désignés pour voter à l'Assemblée Générale doivent être communiqués au Secrétariat de l'ICOMOS au plus tard 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les représentants des Membres institutionnels doivent avoir été préalablement désignés par les organes habilités à cet effet.

Article 24 - Comité des candidatures

- 24-1 Le Comité des candidatures se compose d'un Président et de 4 Membres, représentant différents pays, qui sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du président de l'Assemblée Générale.
- 24-2 Il élit un Rapporteur.
- 24-3 Il doit examiner les dossiers de candidature pour l'élection aux postes de Président, Vice Présidents, Secrétaire général, Délégué général aux Finances et membres du Comité exécutif et doit vérifier l'éligibilité des candidats en vertu de l'article 10 des Statuts, d'après la liste des membres de l'ICOMOS fournie par le Secrétariat international de l'ICOMOS. Il prépare les bulletins de vote selon l'article 54.

Article 24A - Comité des Résolutions

- 24A-1 Le Comité des Résolutions doit être constitué d'un Président et de quatre Membres de différentes nationalités qui seront élu par l'Assemblée Générale sur la proposition du Président de l'Assemblée.
- 24A-2 Il doit élire son propre Rapporteur.
- 24A-3 Tous les projets de résolutions doivent être soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS selon l'article 44-1.
- 24A-4 Le Comité doit examiner et rapporter à l'Assemblée Générale sur les projets de résolutions présentées suivant les termes de l'Article 44.

 Il a le droit de coordonner et d'évaluer les projets de résolutions présentées afin d'obtenir un équilibre dans la substance et dans la forme et pouvoir dans cette connexion discuter le texte avec le Membre qui a soumis le projet de résolution. En cas de non-consensus entre le Comité des Résolutions et le Membre, les différents points de vue seront présentés à l'Assemblée Générale.
- 24A-5 Pour préparer le travail du Comité des Résolutions de l'Assemblée Générale, le Président de l'ICOMOS est autorisé à nommer un petit Comité ad hoc sur les Résolutions six mois avant 'Assemblée Générale. Ce Comité ad hoc est destiné à être une partie du Comité des Résolutions qui est nommé par l'Assemblée Générale (*2).

Article 25 - Comité "ad hoc"

L'Assemblée Générale pourra instituer des Comités ad hoc chargés de préparer certaines questions ou de procéder à leur examen approfondi. Ces Comités choisissent leur Président et leur Rapporteur, et font rapport à l'Assemblée générale. Les Membres de ces Comités sont de nationalités différentes.

VII - Secrétariat

Article 26 - Fonctions du Secrétaire de l'Assemblée Générale

26-1 Le Secrétaire de l'Assemblée Générale fait fonction de Secrétaire Général à toutes les séances de l'Assemblée Générale en rapport avec les élections, les modalités d'élection et les Comités. Le Secrétaire de l'Assemblée Générale peut désigner un ou deux membres du Comité Exécutif, qui ne sont pas candidats à l'élection, comme suppléant dans ces deux séances. Si le Secrétaire Général sortant n'est candidat à aucun poste, il n'est pas nécessaire d'élire un Secrétaire de l'Assemblée Générale.

^{*2} Cela ouvre la possibilité de soumettre des projets de résolutions au Comité à l'avance et fournir une opportunité pour la traduction et l'obtention des copies des résolutions avant l'Assemblée Générale.

26-2 Le Secrétariat de l'Assemblée Générale, désigné ci-après sous le nom de Secrétariat, est assuré par les Membres du personnel du Secrétariat Général qui agissent sous la direction et la responsabilité du Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Article 27 - Fonctions du Secrétariat

- 27-1 Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Secrétaire de l'Assemblée Générale, de recevoir, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée Générale et de ses Comités et Commissions, d'assurer la traduction des interventions faites au cours des séances et la distribution des procès-verbaux, de s'assurer que les dossiers de candidatures de tous les candidats à l'élection sont disponibles pour examen selon l'article 54.2, de conserver de tels documents dans les archives de l'ICOMOS, et de faire tous les autres travaux que l'Assemblée Générale peut exiger de lui. Si le Secrétaire Général sortant n'est candidat à aucun poste, il n'est pas nécessaire d'élire un Secrétaire de l'Assemblée Générale.
- 27-2 Au moins trois mois avant l'Assemblée Générale, le Secrétariat International doit envoyer une lettre au Président des Comités nationaux leur rappelant :
 - a. la date limite, pas moins d'un mois avant l'Assemblée Générale, pour laquelle le Président du Comité National doit envoyer au Secrétariat International la liste signée par le Président des Membres votants du Comité National.
 - b. le besoin de payer toutes les cotisations des Membres pour éviter la suppression des droits de vote du Comité National à l'Assemblée Générale.

VIII - Langues

Article 28 - Langues officielles

L'anglais, le français, l'espagnol et le russe sont les langues officielles de l'Assemblée Générale.

Article 29 - Autres langues

Les délégués sont libres de prendre la parole dans toute autre langue, mais ils doivent assurer la traduction ou un résumé de leur intervention dans l'une des langues de travail de leur choix, le Secrétariat assure la traduction dans les autres langues de travail.

IX - Procès verbaux des séances et résolutions

Article 30 - Procès verbaux

- 30-1 Il est établi un procès verbal des séances plénières de l'Assemblée Générale.
- 30-2 Afin d'assurer l'exactitude des procès verbaux des séances et de faciliter la tâche du Secrétariat, les délégués sont priés de remettre au Bureau du Secrétariat un résumé de leur intervention.

Article 31 - Distribution des procès verbaux

- 31-1 Les procès verbaux sont transmis, aussitôt que possible après la fin de la session en français et anglais, à tous les Membres ainsi qu'aux organisations représentées par des observateurs, afin de leur permettre de faire les rectifications au texte de leur intervention, et cela, dans un délai de 30 jours à dater de la réception.
- 31-2 Le Secrétariat de l'ICOMOS, passé le délai de 30 jours prévu au paragraphe précédent, établit le texte définitif des procès verbaux.

Article 32 - Procès verbaux des séances non publiques

En ce qui concerne les séances qui ne sont pas publiques, les procès verbaux rédigés en anglais, en français, sont classés dans les archives de l'ICOMOS et ne sont pas publiés, à moins que leur publication n'ait été expressément autorisée par l'organe intéressé.

Article 33 - Distribution des résolutions

- 33-1 Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale sont communiquées par le Président de l'ICOMOS aux Membres, à l'UNESCO, et autres organisations représentées à l'Assemblée Générale et à tout autre organisme intéressé dans les 60 jours qui suivent la clôture de la session.
- 33-2 Le Président de l'ICOMOS rapportera annuellement au Comité Consultatif et lors de l'Assemblée Générale suivante de l'application des résolutions adoptées et des résultats ou effets de ses résolutions.

X – Publicités des séances

Article 34 - Séances publiques

Les séances de l'Assemblée Générale et de ses Comités et Commissions sont publiques, sauf disposition contraire du présent règlement ou décision contraire de l'organe intéressé.

Article 35 - Séances non publiques

- 35-1 Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est décidé de tenir une séance non publique, seuls restent dans la salle les Membres disposant du droit de vote et les Membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire. Le Président peut autoriser les observateurs à assister à la séance.
- 35-2 Les décisions prises par l'Assemblée Générale et par ses Comités et Commissions au cours d'une séance non publique sont annoncées lors d'une prochaine séance publique.

XI - Droit de parole

Article 36 - Membres

Tous les Membres individuels de l'ICOMOS (y compris les Membres bienfaiteurs et honoraires) et tous les représentants dûment désignés des Membres institutionnels ont droit à la parole à l'Assemblée Générale, selon les prévisions des articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

Article 37 - Observateurs

Les observateurs invités selon l'article 4.2 peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières de l'Assemblée Générale.

XII - Procédure

Article 38 - Quorum

- 38-1 En séance plénière le quorum requis est le tiers des Membres de l'ICOMOS ayant droit de vote, selon l'article 6b des Statuts.
- 38-2 Dans les séances des Comités et Commissions, le quorum est constitué par la majorité des Membres.

Article 39 - Ordre des interventions

- 39-1 Sous réserve des dispositions des articles 39.2, 40 et 42, le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté désir de parler.
- 39-2 Le Président ou le Rapporteur d'un Comité ou Commission peut bénéficier d'une priorité pour présenter ou défendre les rapports de ce Comité ou Commission.

Article 40 - Interventions du Président de l'ICOMOS et du Secrétaire Général

Le Président de l'ICOMOS, le Secrétaire Général ou un Membre du Comité Exécutif, par eux désigné, peuvent à tout moment intervenir avec l'approbation du Président, oralement ou par écrit, devant l'Assemblée Générale ou un Comité ou une Commission, sur toute guestion en cours d'examen.

Article 41 - Clôture de la liste des orateurs

- 41-1 Au cours d'un débat le Président de séance peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l'assentiment de l'Assemblée Générale, ou du Comité, déclarer cette liste close.
- 41-2 Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un Membre quelconque si une intervention prononcée après clôture de la liste justifie cette décision.

Article 42 - Motions d'ordre

- 42-1 Lorsqu'une motion est en discussion, chacun des Membres peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement.
- 42-2 Il est possible de faire appel. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Membres présents et votants.
- 42-3 La limitation de la durée des interventions peut être proposée par le Président, ou, sous forme de motion d'ordre, par chacun des Membres de l'Assemblée.

Article 43 - Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 42, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ciaprès, sur toutes les autres propositions ou motions soumises à l'Assemblée Générale :

- a. suspension de la séance,
- b. ajournement de la séance,
- c. ajournement du débat sur la question en discussion,
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

Article 44 - Propositions et motions

- 44-1 Chaque membre de l'ICOMOS peut proposer des projets de résolutions ou motions pour en discuter à l'Assemblée générale. Toute résolution proposée doit être traitée conformément à l'article 24A. Les propositions pour adoption par l'Assemblée générale de nouvelles motions ou amendements au projet de programme doivent quand elles impliquent de nouvelles activités ou une augmentation substantielle dans le budget des dépenses être soumises par écrit au Secrétariat international de l'ICOMOS avant 18H00 le premier jour de travail de l'Assemblée générale.
 - Les autres projets de résolution doivent être soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS avant 18H00 le second jour de travail de l'Assemblée générale.
- 44-2 En règle générale aucune motion n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'a pas été communiqué par le Secrétariat international de l'ICOMOS à tous les membres présents au plus tard la veille de la discussion.
- 44-3 Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président peut autoriser la discussion et l'examen soit de projets de résolutions, soit de propositions de procédure ou d'amendement relative à des propositions de fond, sans que le texte en ait été distribué au préalable.
- 44-4 Tout projet de résolution proposé, qui de l'avis du Délégué général aux Finances a des implications en termes de ressources humaines et/ou financières, n'est pas soumis par le Comité de résolutions à l'Assemblée générale à moins que la provenance des ressources n'ait été spécifiée et que celles-ci n'aient été engagées.

XIII - Vote

Article 45 - Droit de vote

- 45-1 Les procédures concernant les droits de vote doivent êtres consistent avec les procédures établies dans l'article 23-3.
- 45-2 Chaque Comité National qui a payé ses cotisations a le droit de voter. Le nombre de votes est limité à 18 pour chaque Comité National.
- 45-3 Le droit de vote à l'Assemblée Générale est donné aux Membres élus par leur propre Comité National en accord avec leurs propres statuts et les statuts de l'ICOMOS.
- 45-4 Le Président du Comité National doit signer et envoyer au Secrétariat de l'ICOMOS une liste des Membres du Comité National au moins un mois avant l'Assemblée Générale.
- 45-5 Les Membres d'Honneur, Membres bienfaiteurs et les observateurs n'ont pas le droit de voter.

Article 46 - Majorité simple

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des Membres votants présents ou valablement représentés.

Article 47 - Vote des amendements aux statuts

L'adoption d'un amendement aux statuts de l'ICOMOS n'est acquise que si elle réunit les deux tiers des Membres votants, présents ou valablement représentés.

Article 48 - Vote

Les votes se font normalement à main levée ou par assis et levés. Ils se font par appel nominal ou au scrutin secret dans les cas prévus respectivement aux articles 49, 52 et 55.

Article 49 - Vote par appel nominal

- 49-1 En cas de doute sur les résultats d'un vote à main levée ou par assis et levés, le Président peut faire procéder à un second vote par appel nominal.
- 49-2 Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux Membres au moins. La demande doit en être faite au Président de la séance avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée ou par assis et levés.
- 49-3 Lorsque la procédure du vote par appel nominal a été suivie, le vote de chaque Membre est consigné au procès-verbal de la séance.

Article 50 - Division d'une proposition

La division est de droit si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, l'ensemble de la proposition est mis aux voix pour adoption définitive.

Article 51 - Vote sur les amendements

- 51-1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
- 51-2 Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée Générale vote d'abord sur celui que le Président juge plus éloigné, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 51-3 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

51-4 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

Article 52 - Scrutin secret

- 52-1 L'élection du Président de l'ICOMOS et des Membres du Comité Exécutif a lieu au scrutin secret comme il est indiqué à l'article 55.
- 52-2 Un vote à bulletins secrets peut avoir lieu si cela est demandé par l'Assemblée générale ou par un Comité, ou au moins cinq membres votants présents de cinq Comités nationaux différents.

Article 53 - Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, le Président de l'Assemblée générale a la voix décisive.

XIV - Élections

Article 54 - Candidatures et bulletins de vote

54-1 Selon les dispositions de l'article 12-c des Statuts de l'ICOMOS, les dossiers de candidature, concernant les candidats proposés par les Comités nationaux ou par les membres de l'ICOMOS en conformité avec le règlement relatif aux modalités d'élection en vigueur, doivent être soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS avant 18H00 le premier jour de travail de l'Assemblée générale.

Pour les candidats au Comité Exécutif, les dossiers de candidature doivent inclure :

- une lettre de proposition d'un Comité National de l'ICOMOS ou d'au moins trois Membres de l'ICOMOS,
- un curriculum succinct résumant la carrière professionnelle, le titres et la situation actuelle du candidat,
- une attestation signée du candidat, acceptant la candidature.

Pour les candidats aux postes de Président, de Vice Présidents, de Secrétaire Général et de Délégué Général aux Finances, les dossiers doivent inclure :

- une lettre de proposition signée par un Membre de l'ICOMOS,
- un curriculum succinct résumant la carrière professionnelle, les titres et la situation actuelle du candidat,
- des lettres d'appui d'au moins trois Membres de l'ICOMOS représentant au moins trois pays autres que celui du proposant,
- une attestation signée du candidat, acceptant la candidature.
- 54-2 Le Secrétariat est chargé de tenir tous les dossiers de candidatures à la disposition des participants à l'Assemblée, pour examen, 24 heures au moins avant l'heure prévue du scrutin, dans un endroit central, annoncé lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale.
- 54-3 Le Comité des Candidatures se réunit le soir du premier jour de travail de l'Assemblée générale afin de vérifier l'éligibilité des candidats conformément à l'article 10-a des Statuts de l'ICOMOS, d'après la liste des membres de l'ICOMOS fournie par le Secrétariat international de l'ICOMOS. Il prépare des bulletins de vote séparés pour les postes de :
 - Président
 - Vice Présidents
 - Secrétaire général
 - Délégué général aux Finances

et pour 12 membres du Comité exécutif.

Les élections pour les postes de Président, Vice Président, Secrétaire général et Délégué général aux Finances ont lieu simultanément.

Les bulletins de vote doivent comporter les noms de tous les candidats éligibles pour chaque poste, par ordre alphabétique. Ils sont établis de façon à inclure dans la liste des candidats au Comité exécutif, tous les noms des candidats aux postes mentionnés ci-dessus. Dans le cas où un candidat éligible pour un poste n'est pas élu, il est considéré comme candidat au Comité exécutif.

Article 55 - Élections

- 55-1 L'élection a lieu par appel nominal des Membres votants, présents ou valablement représentés, et par scrutin secret. A chaque tour de scrutin, le nombre de votes figurant sur un bulletin de vote ne peut dépasser le nombre de sièges ou de postes à pourvoir. Les bulletins qui porteraient plus de votes qu'il n'y a de siège à pourvoir doivent être déclarés nuls.
- 55-2 Les candidats pour le poste de Vice-Président reçevant le plus grand nombre de voix sont élus. Aucun candidat pour le poste de Président, Secrétaire général et Délégué général aux Finances ne peut être élu à ce poste par moins que la majorité des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité des suffrages exprimés, le second tour de scrutin ne comprend que les deux candidats ayant obtenu le plus de votes.
- 55-3 Si deux candidats réunissent le même nombre de voix, le Président de l'Assemblée décide entre eux par tirage au sort.
- 55-4 Les 12 candidats au Comité Exécutif qui reçoivent le plus de voix sont élus, à condition qu'aucun pays (sauf celui du Président de l'ICOMOS) ne soit représenté par plus d'un Membre du Comité Exécutif. Au cas où il y aurait plusieurs candidats appartenant à un même pays, seul le candidat qui obtiendrait le plus de voix pourrait être élu.
- 55-5 Le Scrutateur et les assesseurs enregistrent et comptent les votes en présence des observateurs. Tout candidat peut nommer un observateur, membre de l'ICOMOS, qui peut présenter une carte de membre de l'ICOMOS en cours de validité et n'est lui-même candidat à aucun poste. Les observateurs ne participent pas au processus du dépouillement, ils peuvent signaler leur objection au scrutateur et demander un arrêt immédiat de la procédure et une mesure corrective. Après que le scrutateur aura décidé s'il prend une mesure corrective ou non, si l'opposition est toujours signifiée, l'observateur en rapportera directement au Président de l'Assemblée Générale qui peut proposer et appliquer une mesure corrective supplémentaire, ensuite de quoi le dépouillement du vote peut reprendre. Le scrutateur annonce les résultats de l'élection au Président, qui à son tour les annonce à l'Assemblée.

Article 56 - Durée du mandat

Le mandat des Membres du Comité Exécutif élus par l'Assemblée Générale commence à courir à partir du jour de leur élection et expire lors des nouvelles élections par l'Assemblée Générale. Les Membres sortants sont rééligibles conformément aux dispositions de l'Article 10 des Statuts de l'ICOMOS.

XV - Amendements

Article 57 - Amendements

Le présent règlement peut être modifié, sauf dans ceux de ses articles qui reproduisent des dispositions des Statuts, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des Membres votants, présents ou représentés.